



PROGRAMME DES ATHLÈTES BREVETÉS – HOMMES

Recommandations pour le cycle d'octroi des brevets de 2016-2017

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 -	Introduction	P.3
Article 2 -	Généralités.....	P.3
Article 3 -	Exigences relatives à l'admissibilité des athlètes.....	P.4
Article 4 -	Répartition des brevets.....	P.4
Article 5 -	Durée du cycle d'octroi des brevets.....	P.4
Article 6 -	Critères d'octroi des brevets pour les boxeurs de sexe masculin	P.4
	6.1 – Brevet international senior	P.4
	6.2 – Brevet national senior	P.5
	6.3 – Brevet de développement	P.6
Article 7 -	Brevet pour athlète blessé.....	P.7
Article 8 -	Établissement des priorités pour l'octroi des brevets	P.7
	8.1 – Ordre de priorité pour les critères du brevet senior	P.7
	8.2 – Ordre de priorité pour les critères du brevet développement	P.8
Article 9 -	Exigences concernant le statut de résident	P.8
Article 10 -	Contrats et responsabilités associés aux brevets	P.9
Article 11 -	Avantages financiers	P.9
Article 12 -	Retrait et non-renouvellement du brevet	P.9
Article 13 -	Appels	P.10
Annexes		P.11

ARTICLE 1 - INTRODUCTION

Le programme de brevets de Boxe Canada est financé par le Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada. Il vise à assurer que les athlètes qui présentent un potentiel international soient en mesure de bénéficier des moyens requis pour obtenir du succès sur la scène internationale.

Le statut d'athlète breveté est un privilège accordé aux boxeurs qui ont manifesté, et continuent de manifester, des aptitudes exceptionnelles et un grand niveau d'engagement vis-à-vis la boxe. Il ne s'agit pas d'une récompense pour les performances passées mais bien d'une possibilité d'accéder à un programme d'entraînement et de compétition conçu pour produire une amélioration constante des résultats obtenus lors des compétitions internationales.

Les politiques et procédures générales qui régissent le PAA peuvent être consultées sur le site Web de Sport Canada, à l'adresse <http://canada.pch.gc.ca/fra/1414514343755/1432205535059>. Elles contiennent notamment des renseignements sur l'établissement et l'application des critères utilisés par Boxe Canada.

ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS

2.1 Seuls les athlètes qui font partie du groupe cible de l'équipe nationale, qui ont signé une *Entente de l'athlète* actuellement valide et qui respectent les critères d'admissibilité énoncés ci-après peuvent recevoir de l'aide financière dans le cadre du PAA.

2.2 À tous les ans, habituellement à la fin de février, Boxe Canada transmet à Sport Canada ses recommandations pour l'octroi des brevets. Les athlètes qui ne fournissent pas à Boxe Canada une preuve de leur intention de participer à des compétitions au cours de l'année à venir en date de la transmission des recommandations pour l'octroi des brevets à Sport Canada ne sont pas admissibles à un brevet.

2.3 Plusieurs motifs peuvent justifier le retrait de l'aide financière versée à un athlète breveté, y compris le retrait volontaire, le retrait à la suite d'une participation insatisfaisante et le retrait en raison d'une violation de l'entente. Le présent document fournit des informations détaillées au sujet des motifs conduisant au retrait du soutien financier.

2.4 Outre l'allocation de base, le PAA peut offrir d'autres formes d'aide financière aux athlètes, notamment du soutien pour le paiement des frais de scolarité, pour les besoins spéciaux et pour les crédits différés pour frais de scolarité. Pour plus de renseignements, les athlètes peuvent consulter le document *Programme d'aide aux athlètes : Politiques et procédures* de Sport Canada.

2.5 Il y a trois grandes catégories de brevets : les brevets internationaux seniors, les brevets seniors et les brevets de développement.

ARTICLE 3 – EXIGENCES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ DES ATHLÈTES

Pour être admissible à un brevet, l'athlète doit :

- être un boxeur de catégorie « ouverte » ayant déjà disputé au moins dix combats;
- le cas échéant, s'acquitter de tous les frais ou amendes en souffrance auprès de Boxe Canada;
- être membre en règle du groupe cible de l'équipe nationale;
- s'engager à prendre part au plan d'entraînement et au programme de compétition approuvés par Boxe Canada, et l'entraîneur personnel de l'athlète doit s'engager à travailler en consultation avec le directeur de la haute performance/l'entraîneur en chef de Boxe Canada;
- s'entraîner dans un club de boxe enregistré.

ARTICLE 4 – RÉPARTITION DES BREVETS

Le nombre maximal de brevets dont Boxe Canada dispose pour le cycle d'octroi de brevets de 2016-2017 (1^{er} mars 2016 au 28 février 2017) est le suivant :

- Hommes – Sept brevets seniors (SR1/SR2/SR/C1). Des brevets de développement (D) pourraient être attribués aux athlètes qui respectent les critères du brevet de développement.

ARTICLE 5 – DURÉE DU CYCLE D'OCTROI DES BREVETS

Le cycle d'octroi des brevets de 2016-2017 débute le 1^{er} mars 2016 et prend fin le 28 février 2017 (**12 mois**).

ARTICLE 6 – CRITÈRES D'OCTROI DE BREVETS POUR LES BOXEURS DE SEXE MASCULIN

6.1 – Brevet international senior (SR1 / SR2)

Critères

- Ce brevet est octroyé à un athlète admissible qui se classe parmi les huit premiers et dans la première moitié du groupe de concurrents de son épreuve, et qui compte au moins une victoire lors des Championnats du monde ou des Jeux olympiques (*un match gagné par défaut n'est pas considéré comme une victoire*).
- Les athlètes admissibles qui répondent aux critères internationaux peuvent être recommandés en vue de bénéficier d'un brevet durant deux années consécutives; le brevet de la première année est désigné comme le brevet SR1, et celui de la deuxième année comme le brevet SR2. L'octroi du brevet pour une deuxième année est assujéti au respect, par l'athlète, des critères d'admissibilité, au renouvellement de la recommandation par Boxe Canada et au maintien de l'approbation du programme d'entraînement et de compétition par Boxe Canada et Sport Canada. De plus, l'athlète doit signer l'*Entente de l'athlète*, remplir le formulaire de demande de

participation au Programme d'aide aux athlètes (PAA) pour l'année en question et suivre une formation antidopage en ligne.

Le brevet international senior donne droit à deux années d'aide financière :

- **SR1** : Première année (1 500 \$ par mois);
- **SR2** : Deuxième année (1 500 \$ par mois).

6.2 – Brevet national senior (SR / C1)

Le brevet national senior vise à soutenir les athlètes qui affichent le potentiel d'obtenir un brevet international senior. Pour conserver le brevet national senior, les athlètes doivent améliorer leur performance chaque année.

Lorsque l'athlète obtient un brevet national senior (SR/C1) pendant quatre (4) années consécutives, Sport Canada exige que le directeur de la haute performance/l'entraîneur en chef réalise un examen approfondi et détaillé de la performance de l'athlète au cours des quatre années en question. Pour que le brevet soit octroyé de nouveau, le directeur de la haute performance/l'entraîneur en chef doit démontrer que la performance de l'athlète a connu une progression constante vers des résultats équivalents à une place parmi les huit premiers rangs et dans la première moitié du groupe de concurrents pertinent lors des Championnats du monde ou des Jeux olympiques. (Ce processus devra ensuite être répété à chaque année si l'athlète fait encore l'objet d'une recommandation pour l'octroi d'un brevet national senior.)

Le brevet senior donne droit à une année d'aide financière mais il peut être renouvelé si la performance de l'athlète affiche une progression continue permettant de penser qu'il pourrait obtenir un brevet international senior. Lorsqu'il est octroyé à l'athlète pour la première fois, le brevet senior est désigné comme le brevet C1 et est assorti d'une aide financière équivalente à celle du brevet de développement :

- C1** : Première année du brevet senior (900 \$ par mois);
- SR** : Brevet senior (1 500 \$ par mois).

Les brevets seniors restants seront octroyés aux athlètes admissibles qui répondent aux critères du brevet national senior (SR/C1), en fonction de l'ordre de priorité décrit ci-après.

Priorité n° 1

Membres du groupe cible d'élite « A » de l'équipe nationale de 2016 ayant suivi le programme de l'équipe nationale et ayant remporté au moins 40 % de leurs combats internationaux (minimum de trois combats) lors de compétitions sanctionnées par l'AIBA ou BOXE CANADA dans le cadre du programme de l'équipe nationale entre le 1^{er} mars 2014 et le 31 décembre 2015. Les athlètes admissibles qui respectent cette norme peuvent être recommandés pour l'obtention d'un brevet SR/C1, conformément au processus d'établissement des priorités (article 8).

Priorité n° 2

Membres du groupe cible d'élite « B » de l'équipe nationale de 2016 ayant suivi le programme de l'équipe nationale et ayant remporté au moins 40 % de leurs combats internationaux (minimum de trois combats) lors de compétitions sanctionnées par l'AIBA ou BOXE CANADA dans le cadre du programme de l'équipe nationale entre le 1^{er} mars 2014 et le 31 décembre 2015. Les athlètes admissibles qui respectent cette norme peuvent être recommandés pour l'obtention d'un brevet SR/C1, conformément au processus d'établissement des priorités (article 8).

Priorité n° 3

Membres du groupe cible d'élite « C » de l'équipe nationale de 2016 ayant suivi le programme de l'équipe nationale et ayant remporté au moins 40 % de leurs combats internationaux (minimum de trois combats) lors de compétitions sanctionnées par l'AIBA ou BOXE CANADA dans le cadre du programme de l'équipe nationale entre le 1^{er} mars 2014 et le 31 décembre 2015. Les athlètes admissibles qui respectent cette norme peuvent être recommandés pour l'obtention d'un brevet SR/C1, conformément au processus d'établissement des priorités (article 8).

Priorité n° 4

Les membres des groupes cibles d'élite « A », « B » ou « C » de l'équipe nationale de 2016 ayant suivi le programme de l'équipe nationale sont admissibles.

Les athlètes admissibles à ce brevet seront évalués par le directeur de la haute performance/l'entraîneur en chef et par le Comité de la haute performance en fonction des résultats qu'ils ont obtenus au cours des douze mois précédant la formulation des recommandations pour l'octroi des brevets de 2016-2017; cette évaluation sera réalisée au moyen de l'outil décrit à l'annexe 4. Le pointage des athlètes sert à établir un classement pour l'octroi des brevets accordés en vertu de la priorité n° 4. Pour être admissibles au PAA, les athlètes doivent obtenir une note totale de 60 % ou plus lors de l'évaluation.

6.3 – Brevet de développement (D)

Les athlètes admissibles qui respectent la norme ci-dessous peuvent être recommandés pour l'obtention d'un brevet D, conformément au processus d'établissement des priorités (article 8).

Les athlètes qui ont déjà obtenu un brevet SR1/SR2 ou SR/C1 ne sont pas admissibles au brevet D.

Les athlètes sont admissibles au brevet D pendant une période maximale de 2 ans.

Le brevet de développement donne droit à une année d'aide financière (900 \$ par mois).

Priorité n° 1 : Championnat du monde jeunesse

- Membres du groupe cible « développement » de l'équipe nationale jeunesse de 2016 qui se classent parmi les huit premiers et qui comptent au moins deux victoires lors du Championnat du monde jeunesse.

- Ce brevet peut être octroyé pour une période de deux ans. Pour être recommandé pour une deuxième année, un athlète admissible doit s'engager à suivre le programme d'entraînement et de compétition approuvé par Boxe Canada, et l'athlète et son entraîneur doivent s'engager à travailler en consultation avec le directeur de la haute performance/l'entraîneur en chef de Boxe Canada.

ARTICLE 7 – BREVET POUR ATHLÈTE BLESSÉ

Aucun brevet pour athlète blessé ne sera octroyé.

ARTICLE 8 – ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS POUR L'OCTROI DES BREVETS

Les brevets seront octroyés aux athlètes admissibles en fonction de l'ordre de priorité décrit dans les étapes échelonnées ci-dessous. Chacune des étapes sera appliquée en entier; tous les athlètes admissibles et qualifiés seront recommandés avant de passer à l'étape suivante. Par conséquent, il est possible que toutes les étapes ne soient pas franchies et que des brevets ne soient pas octroyés dans certaines catégories. Étant donné que le nombre de brevets est restreint, le respect des critères ne garantit pas qu'un athlète se qualifie automatiquement pour l'obtention d'un brevet.

- Athlètes qui respectent les critères du brevet SR1/SR2
- Athlètes qui respectent les critères de la priorité n° 1 du brevet SR/C1
- Athlètes qui respectent les critères de la priorité n° 2 du brevet SR/C1
- Athlètes qui respectent les critères de la priorité n° 1 du brevet D (moins de 19 ans);
- Athlètes qui respectent les critères de la priorité n° 3 du brevet SR/C1;
- Athlètes qui respectent les critères de la priorité n° 4 du brevet SR/C1.

8.1 Ordre de priorité pour les critères du brevet senior

Si le nombre de brevets est inférieur au nombre d'athlètes qui respectent un des critères ou une des priorités susmentionnés pour le brevet senior, le processus ci-après sera mis en œuvre, dans l'ordre de priorité indiqué, afin de classer les recommandations.

- Membres du groupe cible « A » de l'équipe nationale d'élite de 2016 :
 - podium lors des Jeux olympiques;
 - podium lors du Championnat du monde
- Membres du groupe cible « B » de l'équipe nationale d'élite de 2016 :
 - parmi les huit premiers lors des Jeux olympiques (avec au moins une victoire*);
 - parmi les huit premiers lors du Championnats du monde (avec au moins une victoire*);
 - podium lors des Jeux panaméricains (avec au moins une victoire*);
 - podium lors des Jeux du Commonwealth (avec au moins une victoire*).
- Membres du groupe cible « C » de l'équipe nationale d'élite de 2016 :
 - podium lors des Championnats Continental (avec au moins deux victoires*);
 - parmi les huit premiers lors des Jeux panaméricains (avec au moins une victoire*);
 - parmi les huit premiers lors des Jeux du Commonwealth (avec au moins deux victoires*);
 - trois (3) podiums lors de compétitions internationales (avec au moins une victoire*);
 - Champion des essais olympiques canadiens
 - champion canadien élite;

- g. évaluation du Comité de haute performance.

En général, le classement des athlètes établi dans le cadre du processus de sélection déterminera l'ordre dans lequel les places disponibles au sein du PHP seront attribuées. Le CHP de Boxe Canada a toutefois le droit de recommander que les athlètes soient sélectionnés dans un ordre autre que celui qui découle du classement. Les motifs d'une telle recommandation devront alors être exposés en détail et être conformes aux objectifs généraux du Programme de haute performance.

S'il est toujours nécessaire de classer les athlètes à la suite de l'application du processus décrit au point 8.1, les mesures suivantes seront employées, dans l'ordre de priorité indiqué.

- a) L'athlète ayant accumulé, selon le Registre national des points, le plus grand nombre de points entre le 1^{er} mars 2014 et le 31 décembre 2015 dans le cadre du programme officiel de l'équipe nationale d'élite de Boxe Canada sera recommandé en priorité.
- b) Si deux athlètes ou plus ont obtenu le même nombre de points selon le critère énoncé au point a), l'athlète qui a accumulé, selon le Registre national des points, le plus grand nombre de points lors de compétitions nationales entre le 1^{er} mars 2014 et le 31 décembre 2015 sera recommandé en priorité.
- c) Si deux athlètes ou plus comptent le même nombre de points selon le critère énoncé au point b), l'athlète qui présente la meilleure fiche victoires-défaites pour les trois dernières années aura la priorité.
- d) Tous les cas d'égalité non résolus seront départagés par le Comité de haute performance, qui appliquera le Protocole de haute performance (voir l'annexe 5).

Note : Voir l'annexe 2 pour des informations sur le Registre national des points.

8.2 Ordre de priorité pour les critères du brevet développement:

- a) Si le nombre d'athlètes remplissant les critères du brevet développement est supérieur au nombre de brevets pouvant être octroyés, l'athlète ayant obtenu le meilleur classement lors du Championnat du monde jeunesse sera recommandé en priorité.
- b) Si deux athlètes ou plus ont obtenu les mêmes résultats, l'athlète qui a accumulé, selon le Registre national des points, le plus grand nombre de points entre le 1^{er} mars 2014 et le 31 décembre 2015 au sein du programme officiel de l'équipe nationale d'élite de Boxe Canada sera recommandé en priorité.
- e) Tous les cas d'égalité non résolus seront départagés par le Comité de haute performance, qui appliquera le Protocole de haute performance (voir l'annexe 5)

Note : Voir l'annexe 2 pour des informations sur le Registre national des points.

ARTICLE 9 – EXIGENCES CONCERNANT LE STATUT DE RÉSIDENT

Pour obtenir un brevet, l'athlète doit être en mesure de représenter le Canada lors de compétitions internationales d'envergure, y compris le Championnat du monde et les Jeux olympiques, participer

aux programmes annuels de préparation et de compétition et respecter les modalités de l'*Entente de l'athlète breveté*.

L'athlète doit être citoyen canadien, en date du début du cycle d'octroi des brevets, et résident légal du Canada (statut d'étudiant, statut de réfugié, visa de travail ou résidence permanente) depuis au moins un an afin d'être admissible au soutien financier du PAA. En principe, l'athlète devrait avoir participé aux programmes sanctionnés par Boxe Canada durant cette période.

ARTICLE 10 – CONTRATS ET RESPONSABILITÉS ASSOCIÉS AUX BREVETS

Boxe Canada formule des recommandations au Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada en vue de l'octroi des brevets. Pour conserver son brevet, l'athlète doit se conformer aux obligations et aux engagements mentionnés dans l'*Entente de l'athlète* de Boxe Canada et dans le *Guide de l'aide aux athlètes* de Sport Canada.

ARTICLE 11 – AVANTAGES FINANCIERS

Pour plus de renseignements sur l'aide financière accordée dans le cadre du PAA, veuillez consulter le site suivant : <http://canada.pch.gc.ca/fra/1414514343755/1432205535059>.

ARTICLE 12 – RETRAIT ET NON-RENOUVELLEMENT DU BREVET

Dans certaines circonstances, l'athlète peut perdre son statut d'athlète breveté ou voir son brevet lui être retiré. Ces circonstances peuvent comprendre :

- le non-renouvellement du statut d'athlète breveté;
- le non-respect des engagements relatifs à l'entraînement et à la compétition;
- un manquement à l'entente entre l'athlète et l'ONS;
- le non-respect, par l'athlète, des responsabilités énumérées dans les politiques du PAA;
- un manquement grave à la discipline;
- une fausse déclaration.

Le directeur de la haute performance/l'entraîneur en chef peut recommander à Sport Canada que le statut d'athlète breveté soit retiré en appliquant le processus ci-dessous :

- a) fournir un avertissement verbal à l'athlète, en précisant les mesures et les échéanciers à respecter pour résoudre la situation de même que les conséquences du non-respect de cet avertissement;
- b) s'il y a lieu, donner suite en fournissant un avertissement écrit à l'athlète;
- c) si les étapes susmentionnées n'ont pas permis de résoudre la situation et que Boxe Canada désire toujours recommander le retrait du statut d'athlète breveté, Boxe Canada doit alors lancer le processus décrit ci-après.

Faire parvenir une lettre à l'agent de programme de Sport Canada et au gestionnaire du PAA, en y joignant une copie du statut de l'athlète. La lettre doit mentionner ce qui suit :

- les motifs pour lesquels la recommandation est formulée;
- les mesures qui ont été prises pour résoudre la situation (avertissement verbal suivi d'une lettre d'avertissement officielle);

- un avis transmis à l'athlète pour l'informer de son droit de contester la décision de Boxe Canada de recommander le retrait du statut d'athlète breveté en recourant au processus interne d'appel de Boxe Canada dans les délais prévus.

Les athlètes peuvent en outre se retirer du PAA en faisant part de leur intention à Boxe Canada. Il peut s'agir d'un retrait permanent ou d'un abandon temporaire des engagements relatifs au statut d'athlète breveté.

ARTICLE 13 – APPELS

Les appels se rapportant aux décisions de BOXE CANADA en matière de recommandations pour l'octroi d'un brevet du PAA ou le renouvellement ou le retrait du statut d'athlète breveté doivent être soumis au processus d'examen de BOXE CANADA, ce qui nécessite notamment la présentation d'une demande au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). La section 13 des *Politiques, procédures et lignes directrices* du PAA permet de porter les décisions relatives au PAA en appel en vertu de la section 6 ([Demande et approbation des brevets](#)) ou de la section 11 ([Retrait du statut d'athlète breveté](#)).

La *Politique d'appel* de BOXE CANADA figure à l'annexe 3.

ANNEXE 1 – Procédure interne de recommandation et Protocole de sélection du Programme de haute performance

Introduction

Pour être admissible à l'équipe nationale élite, l'athlète doit être titulaire d'un **passport canadien** valide en date du début de la nouvelle année de sélection de l'équipe et doit, pour être considéré, être résident légal du Canada depuis au moins un an.

Pour être autorisé à représenter le Canada lors de compétitions internationales d'envergure, y compris le Championnat du monde et les Jeux olympiques, l'athlète doit respecter les exigences établies par l'Association internationale de boxe amateur (AIBA).

Les athlètes possédant une double citoyenneté qui ont, au cours des trois dernières années, représenté un autre pays lors des Jeux olympiques, du Championnat du monde, des Jeux panaméricains, des Jeux de la francophonie ou des Jeux du Commonwealth ne sont pas admissibles.

ANNEXE 2 – Registre national des points

Compétitions internationales

(Championnats nationaux, sélection finale de l'équipe)

Chaque victoire	1 point
Médaille de bronze	1 point additionnel – (une victoire est nécessaire)
Médaille d'argent	2 points additionnels – (deux victoires sont nécessaires)
	1 point additionnel – (s'il y a seulement une victoire)
Médaille d'or	3 points additionnels – (trois victoires sont nécessaires)
	2 points additionnels – (s'il y a seulement deux victoires)
	1 point additionnel – (s'il y a seulement une victoire)

Tournois internationaux et continentaux

(Tournois internationaux et continentaux faisant partie du programme de l'équipe nationale et ayant l'approbation de Boxe Canada)

Participation	2 points <i>(y compris les matches jumelés)</i>
Défaite contre le médaillé d'or	1 point
Chaque victoire	2 points
Médaille de bronze	2 points additionnels – (une victoire est nécessaire)
Médaille d'argent	3 points additionnels – (deux victoires sont nécessaires)
	2 points additionnels – (s'il y a seulement une victoire)
Médaille d'or	5 points additionnels – (trois victoires sont nécessaires)
	3 points additionnels – (s'il y a seulement deux victoires)
	2 points additionnels – (s'il y a seulement une victoire)

Compétitions d'envergure et Championnat du monde

(Compétitions d'envergure et Championnats du monde faisant partie du programme de l'équipe nationale et ayant l'approbation de Boxe Canada)

Participation	3 points
Défaite contre le médaillé d'argent	1 point
Défaite contre le médaillé d'or	2 points
Chaque victoire	3 points
Médaille de bronze	3 points additionnels – (une victoire est nécessaire)
Médaille d'argent	5 points additionnels – (deux victoires sont nécessaires)
	3 points additionnels – (s'il y a seulement une victoire)
Médaille d'or	8 points additionnels – (trois victoires sont nécessaires)
	5 points additionnels – (s'il y a seulement deux victoires)
	3 points additionnels – (s'il y a seulement une victoire)

ANNEXE 3 – Politique d’appel

POLITIQUE D’APPEL

Objet

1. Cette politique a pour objet de régler les différends entre les particuliers et l’Association canadienne de boxe amateur (BOXE CANADA) d’une manière équitable et rapide, à un coût raisonnable, et sans recours à des procédures judiciaires officielles.

Application

2. La présente politique s’applique à tous les membres de BOXE CANADA, y compris les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés et les directeurs. Elle s’applique aux décisions prises par le conseil d’administration de BOXE CANADA, par tout comité de BOXE CANADA, par tout comité de discipline de BOXE CANADA et par tout organisme ou toute personne s’étant vu déléguer le pouvoir de prendre des décisions au nom de BOXE CANADA. Tout membre concerné par une telle décision peut porter ladite décision en appel à la condition d’avoir des motifs d’appel satisfaisants; ces motifs sont définis dans la présente politique.
3. La présente politique ne s’applique pas :
 - a. aux questions d’emploi;
 - b. aux questions qui relèvent de la compétence d’une association provinciale ou de l’AIBA;
 - c. aux questions qui se rapportent à la *Politique canadienne contre le dopage dans le sport* et au *Règlement canadien sur le contrôle de dopage*;
 - d. aux règles de l’Association canadienne de boxe amateur.
4. Indépendamment du paragraphe 2 ci-dessus, tous les appels concernant des questions se rattachant à la mise en candidature auprès du Programme d’aide aux athlètes ou au retrait d’un brevet doivent être faits en conformité avec les politiques et les procédures mentionnées à la section 13 du Programme d’aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada (<http://www.pch.gc.ca/eng/1267374509734>).

Période d’appel

5. Tout membre qui désire faire appel d’une décision dispose de 10 jours, à partir de la date à laquelle il a été informé de ladite décision, pour présenter un avis écrit au directeur administratif de BOXE CANADA afin de faire part de son intention de faire appel; cet avis doit être accompagné d’une description détaillée des motifs de l’appel.
6. Tout membre qui souhaite interjeter appel après une période de 10 jours doit présenter une demande écrite faisant état des raisons qui justifient une dérogation aux exigences de la section 4; la décision d’autoriser ou de refuser un appel au-delà de la période de 10 jours repose entièrement sur le pouvoir discrétionnaire du directeur administratif.

Motifs d'appel

7. Une décision ne peut pas être portée en appel et un appel ne peut pas être entendu en se basant sur le bien-fondé de ladite décision. Seuls des motifs de procédure permettent de faire appel d'une décision et de faire entendre un appel. Les motifs de procédure se restreignent à ce qui suit :
 - a. BOXE CANADA a rendu une décision pour laquelle elle n'avait pas l'autorité ou la compétence nécessaire, tel qu'énoncé dans ses documents de gouvernance;
 - b. BOXE CANADA n'a pas suivi les procédures établies dans ses règlements administratifs ou ses politiques approuvées;
 - c. BOXE CANADA a mal interprété un de ses règlements;
 - d. BOXE CANADA a rendu une décision non objective.

Examen initial de l'appel

8. Dans un délai de trois jours suivant la réception de l'avis d'appel, le directeur administratif décidera si l'appel est fondé sur un ou plusieurs des motifs décrits à la section 6.
9. Si l'appel est rejeté parce que les motifs sont insuffisants, le membre recevra un avis écrit faisant état de la décision et des raisons de cette dernière. La décision repose entièrement sur le pouvoir discrétionnaire du directeur administratif et ne peut pas être portée en appel.

Comité d'appel

10. Si le directeur administratif estime que les motifs d'appel sont suffisants, il nommera, dans un délai de 10 jours à partir de la date de réception de l'avis d'appel initial, un comité d'appel formé de trois personnes impartiales, dont il sera le président.

Conférence préliminaire

11. Le comité d'appel peut déterminer que les circonstances du différend justifient la tenue d'une conférence préliminaire. Les questions pouvant être prises en compte lors de la conférence préliminaire comprennent :
 - a. le format de l'appel (audience avec preuve documentaire, audience orale en personne, audience orale par conférence téléphonique ou combinaison de ces méthodes);
 - b. la date et le lieu de l'audience;
 - c. les échéances fixées pour l'échange de documents;
 - d. la clarification des points sur lesquels porte le différend;
 - e. la clarification des preuves qui seront présentées au comité;
 - f. l'ordre et la procédure de l'audience;
 - g. les recours sollicités;
 - h. l'identification des témoins;
 - i. toute autre question pouvant contribuer à accélérer la procédure d'appel.

12. Le comité peut déléguer à son président ou à un de ses membres l'autorité de régler ces questions préliminaires.

Procédure de l'appel

13. Une fois que le comité a établi que l'appel sera entendu dans le cadre d'une audience orale, il dirigera l'appel conformément à des procédures qu'il juge appropriées compte tenu des circonstances, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a. l'audience doit avoir lieu dans un délai de 21 jours suivant la nomination du comité;
- b. le quorum est atteint si les trois membres du comité sont présents;
- c. les décisions sont prises par vote majoritaire, et le président dispose d'un vote;
- d. si la décision du comité peut avoir une incidence sur une tierce partie, dans la mesure où ladite partie pourrait avoir recours à un appel en vertu de la présente politique, cette partie devient une partie de l'appel en question;
- e. l'appelant, le répondant et toute autre partie intéressée recevront un avis écrit 10 jours à l'avance mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- f. le comité peut demander que d'autres personnes participent à l'appel;
- g. si un des membres du comité n'est pas en mesure de continuer à entendre l'appel ou qu'il ne souhaite plus le faire, la question sera tranchée par les deux membres restants, qui devront prendre une décision à l'unanimité;
- h. à moins d'entente contraire entre les parties, il n'y aura aucune communication entre les membres du comité et les parties, sauf en présence des autres parties ou par l'entremise d'une copie transmise aux autres parties.

Procédure pour un appel documenté

14. Si le comité détermine que l'appel sera entendu par voie d'audience avec preuve documentaire, il dirigera l'appel conformément aux procédures qu'il juge appropriées compte tenu des circonstances, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a. toutes les parties doivent avoir l'occasion de présenter des arguments écrits au comité, d'examiner les arguments écrits des autres parties et de soumettre des réfutations écrites;
- b. les principes et échéances applicables énumérés à la section 12 doivent être respectés.

Preuves pouvant être prises en compte

15. D'un point de vue général, le comité tiendra uniquement compte des preuves dont disposait la partie qui a pris la décision ayant donné lieu à l'appel. Le comité a le pouvoir discrétionnaire d'examiner de nouvelles preuves qui sont substantielles et qui n'étaient pas disponibles au moment où la décision initiale a été prise.

Décision d'appel

16. Dans un délai de cinq jours suivant la fin de l'audience de l'appel, le comité publiera sa décision par écrit et y joindra les motifs de la ladite décision. Pour rendre sa décision, le comité ne pourra pas exercer une autorité plus grande que celle de la partie qui a pris la décision initiale. Le comité peut décider :
- a. d'annuler ou de confirmer la décision portée en appel;
 - b. de modifier la décision s'il s'avère qu'une erreur a été commise et que ladite erreur ne peut pas être corrigée par la partie qui a pris la décision initiale pour des motifs qui comprennent, sans exclure d'autres possibilités, l'absence de procédure claire, le manque de temps ou le manque d'objectivité;
 - c. de renvoyer la question à la partie qui a pris la décision initiale dans le but qu'elle rende une nouvelle décision;
 - d. le cas échéant, de déterminer comment les coûts associés à l'appel seront répartis.
17. Une copie de la décision sera fournie à chaque partie ainsi qu'au président et au directeur administratif.

Échéanciers

18. Si les circonstances du différend sont telles que l'application de la présente politique ne permet pas d'entendre l'appel dans des délais raisonnables, le comité peut demander que les échéances mentionnées soient raccourcies. Si les circonstances du différend font en sorte que la procédure d'appel ne peut pas être conclue à l'intérieur des échéanciers établis dans la présente politique, le comité peut demander que les échéances soient repoussées.
19. S'il est nécessaire que la décision soit rendue rapidement, le comité peut rendre une décision sommaire et faire paraître les motifs plus tard, à la condition que la décision écrite et les motifs soient publiés dans un délai de cinq jours suivant la conclusion de l'appel ou de tout autre délai convenu par les parties.

Compétence

20. La décision du comité sera définitive et obligatoire à l'égard de l'appelant, du répondant et de BOXE CANADA.
21. Il n'existe aucune autre procédure d'appel interne au sein de BOXE CANADA. Lorsque tous les recours liés à la procédure d'appel interne de l'Association canadienne de boxe amateur sont épuisés, toute autre action relative au différend doit être soumise directement au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSCSDRCC), un organisme parrainé par le gouvernement fédéral.

22. Aucune poursuite ou procédure judiciaire ne peut être intentée contre BOXE CANADA relativement à un différend, sauf si BOXE CANADA a refusé ou omis de se conformer aux dispositions de la procédure d'appel telles qu'elles sont énoncées dans la présente politique.

ANNEXE 4 – Outil d'évaluation de Boxe Canada

Les athlètes admissibles en vertu des critères de la priorité n° 4 du brevet senior seront évalués par le directeur de la haute performance/l'entraîneur en chef (DHP/EC) et par le Comité de haute performance au moyen de l'outil d'évaluation apparaissant ci-dessous.

Guide de pointage

Pointage	Interprétation
0	Inacceptable ou inexistant
...	...
5	Moyen, correspond à ce qui est attendu de la part d'un athlète de l'équipe nationale
...	...
10	Classe mondiale, exemple pour les autres

Rubrique

HABILETÉS LIÉES À LA BOXE (70 %)	POINTAGE (0-10)	
Performance lors des compétitions internationales		
Habilités techniques		
Habilités tactiques		
Potentiel de décrocher une médaille olympique au cours de la présente période quadriennale		
Potentiel de décrocher une médaille olympique au cours de la prochaine période quadriennale		
Potentiel de décrocher une médaille lors du Championnat du monde au cours de la présente période quadriennale		
Progression globale des habiletés liées à la boxe au cours des 12 derniers mois		
Pointage total	/70	/70 %
ATTITUDE (30 %)	POINTAGE (0-10)	
Apporte une contribution positive à l'environnement d'équipe		
Partage ses plans et données d'entraînement avec le DHP/EC		
Communique avec le DHP/EC et le chef de l'ESI		
Présence et performance lors des activités de Boxe Canada		
Assume la responsabilité de sa conduite et de ses résultats		
Progression globale de l'attitude au cours des 12 derniers mois		
Mode de vie		
Pointage total	/70	/30 %
TOTAL (100 %)		

Si l'entraîneur n'est pas en mesure d'évaluer l'un de ces éléments, il n'inscrira rien dans la colonne de pointage et l'élément ne sera pas pris en considération lors du calcul du pointage moyen de l'athlète.

**PROTOCOLE DE SÉLECTION DU PROGRAMME DE HAUTE PERFORMANCE
BOXE CANADA
ANNÉE DE PROGRAMME 2016-2017**

INTRODUCTION

1. Le Programme de haute performance (PHP) réunit les athlètes qui reçoivent un soutien direct de Boxe Canada (c.-à-d. sans l'intervention des associations provinciales ni des clubs de boxe). Les athlètes participant au PHP sont membres des équipes nationales de Boxe Canada ou de ses programmes de développement.
2. Le Protocole de sélection du Programme de haute performance établit le processus permettant :
 - de repérer les athlètes admissibles à la sélection au Programme de haute performance pour l'année 2016-2017 dans leurs catégories de poids respectives;
 - de déterminer qui, parmi le groupe d'athlètes susmentionné, se verra offrir une place au sein de l'équipe nationale de boxe et du programme de développement de 2016-2017.
3. Le Protocole de sélection du Programme de haute performance et les autres protocoles de sélection de Boxe Canada sont publiés sur le site Web de Boxe Canada (www.boxingcanada.org).
4. Les athlètes admissibles au PHP sont repérés et classés, et se voient offrir un poste au sein de l'équipe nationale de boxe ou de son programme de développement conformément à la procédure ci-dessous.

TERMINOLOGIE

1. Les abréviations ci-après sont employées dans le Protocole de sélection :
 - a) AIBA: Association internationale de boxe amateur
 - b) AOB : Boxe ouverte
 - c) WSB : Série mondiale de boxe
 - d) APB : Boxe professionnelle de l'AIBA
 - e) PHP : Programme de haute performance
 - f) ENB : Équipe nationale de boxe
 - g) CM : Championnat du monde élite
 - h) JO : Jeux olympiques
 - i) JPA : Jeux panaméricains
 - j) JCW : Jeux du Commonwealth
 - k) CHC : Championnats continentaux
 - l) INT : Tournoi international
 - m) CMJ : Championnat du monde jeunesse
 - n) JOJ : Jeux olympiques de la jeunesse

- o) JJCW : Jeux de la jeunesse du Commonwealth
- p) TC : Tournoi continental

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1. Le directeur de la haute performance/l'entraîneur en chef et le Comité de haute performance se réuniront après les Championnats canadiens ou une autre épreuve de qualification ou afin de recenser les athlètes qui seront recommandés pour une place au sein du PHP pour la prochaine année.

Le Comité de haute performance est composé :

- a) du directeur de la haute performance/entraîneur en chef de Boxe Canada;
 - b) de l'entraîneur adjoint de haute performance de Boxe Canada;
 - c) du psychologue du sport de Boxe Canada;
 - d) de l'entraîneur-préparateur physique de Boxe Canada;
 - e) du vice-président de Boxe Canada.
2. De façon générale, les recommandations du PHP de Boxe Canada sont faites en fonction des performances des athlètes au cours de la saison qui se termine, conformément à la procédure établie dans ce document. D'autres facteurs peuvent entrer en ligne de compte dans la sélection : les progrès accomplis par l'athlète en vue d'atteindre les objectifs de performance, le potentiel à long terme mesuré par rapport à la courbe de performance (fondée sur la fiche de victoires et de défaites tenant lieu de données sur la performance) et la forme physique de l'athlète (déterminée au moyen des tests physiques de l'équipe nationale).
 3. La sélection des athlètes pour le PHP est valide pour une période maximum d'un an seulement, à moins que l'athlète ne soit retiré du programme pour avoir omis de respecter les attentes et de se conformer aux exigences s'appliquant au suivi et à la fourniture de documentation; la sélection se fonde sur les résultats obtenus au cours des douze mois précédant le processus de sélection.
 4. Le nombre maximal de places disponibles au sein de l'équipe nationale de boxe sera établi dès le début du processus de sélection. Plus particulièrement, le nombre de places sera établi en fonction du budget alloué au PHP.
 5. Alors que nous entreprenons la dernière année de la présente période quadriennale, l'aide financière pour la participation aux compétitions sera accordée en priorité aux athlètes dont le niveau de performance laisse présager le potentiel de remporter des médailles lors du Championnat du monde et des Jeux olympiques de 2016. Ce critère correspond aux politiques de financement d'À nous le podium.
 6. En général, le classement des athlètes établi dans le cadre du processus de sélection déterminera l'ordre dans lequel les places disponibles au sein du PHP seront attribuées.

Toutefois, le CHP de Boxe Canada peut en tout temps user de son pouvoir discrétionnaire pour recommander que les athlètes soient sélectionnés dans un ordre autre que celui qui découle du classement. Dans une telle situation, le CHP détaillera par écrit les facteurs sur lesquels il s’est appuyé pour formuler cette recommandation, qui doit être conforme aux objectifs généraux du Programme de haute performance.

DÉTERMINATION DE L’ADMISSIBILITÉ

1. Pour être admissible à la sélection à titre de membre du PHP, l’athlète doit :
 - a) être membre en règle de Boxe Canada;
 - b) s’acquitter de tous les frais ou amendes en souffrance auprès de Boxe Canada;
 - c) être citoyen canadien en date de la sélection;
 - d) s’être soumis au test physique de l’équipe nationale;
 - e) respecter les normes établies pour le test physique (www.boxingcanada.org);
 - f) avoir dûment signé l’Entente de l’athlète, conformément aux exigences de Boxe Canada et de Sport Canada qui s’appliquent aux athlètes brevetés;
 - g) avoir participé aux essais et à l’épreuve de sélections pertinentes, à moins que certains critères énoncés dans le présent document l’en exemptent.

2. Tout athlète qui ne satisfait pas aux critères d’admissibilité ci-dessus pourra être retenu aux fins de sélection s’il répond aux critères de circonstances exceptionnelles ci-dessous.

PROCESSUS DE SÉLECTION

1. La sélection de l’équipe nationale sera fondée sur les critères ci-après.

Groupe cible « A »

Raison d’être du groupe cible « A » : Renforcer la position des athlètes sur la scène internationale et offrir un programme de classe mondiale pour aider les athlètes à **atteindre** et à **maintenir** des performances méritant un podium aux championnats du monde et aux jeux d’envergure au cours de la saison.

Compétitions ciblées : CM, JO et JPA

Notre but pour ces athlètes :

- Favoriser les compétences de base (p. ex., transmission de valeurs, leadership, réflexion critique et résolution de problèmes) selon le modèle de DLTA de Boxe Canada.
- Perfectionner les habiletés et les compétences propres au sport nécessaires pour être un boxeur de classe mondiale conformément au modèle de DLTA de Boxe Canada.
- Modifier le volume et l’intensité de l’entraînement requis pour être un boxeur de classe mondiale.

- Maintenir le caractère spécialisé de l'entraînement et l'amélioration de la performance.

Engagement des athlètes :

- Engagement à plein temps.
- De 8 à 15 heures d'entraînement de boxe par semaine (selon le cycle de développement).
- De 8 à 10 heures d'entraînement physique par semaine (selon le cycle de développement).
- De 3 à 5 heures de récupération par semaine (p. ex., massothérapie).
- De 1 à 2 heures de préparation psychologique par semaine (p. ex., psychologue du sport).

Exigences relatives à la performance :

- 1) Podium aux JO
- 2) Podium au CM

Remarques :

- Ce programme est entièrement subventionné par Boxe Canada pour les catégories de poids olympiques.
- Ce programme est autofinancé pour les catégories de poids non olympiques.

Groupe cible « B »

Raison d'être du groupe cible « B » : Offrir un programme de classe mondiale aux athlètes **capables d'atteindre** un résultat parmi les 8 premiers aux championnats du monde et un podium aux jeux d'envergure pendant la saison.

Compétitions ciblées : CM, JO, JPA et JCW

Notre but pour ces athlètes :

- L'accent est mis sur une approche d'apprentissage globale axée sur les besoins et le développement de l'athlète.
- Favoriser les compétences de base (p. ex., transmission de valeurs, leadership, réflexion critique et résolution de problèmes) selon le modèle de DLTA de Boxe Canada.
- Optimiser les habiletés et les compétences propres au sport nécessaires pour être un boxeur de classe mondiale conformément au modèle de DLTA de Boxe Canada.
- Augmenter le volume et l'intensité de l'entraînement requis pour être un boxeur de classe mondiale.
- L'accent est mis sur la spécialisation et l'amélioration de la performance.

Engagement des athlètes :

- Engagement à plein temps.
- De 8 à 15 heures d'entraînement de boxe par semaine (selon le cycle de développement).
- De 8 à 10 heures d'entraînement physique par semaine (selon le cycle de développement).
- 3 heures de récupération par semaine (p. ex., massothérapie).
- 1 heure de préparation psychologique par semaine (p. ex., psychologue du sport).

Exigences relatives à la performance :

- 1) Parmi les 8 premiers aux JO (au moins 1 victoire*)
- 2) Parmi les 8 premiers au CM (au moins 1 victoire*)
- 3) Podium aux JPA (au moins 1 victoire*)
- 4) Podium aux JCW (au moins 1 victoire*)

*** Une victoire par forfait ne compte pas pour une victoire.**

Remarques :

- Ce programme est autofinancé et en partie subventionné par Boxe Canada pour les catégories de poids olympiques.
- Ce programme est autofinancé pour les catégories de poids non olympiques.

Groupe cible « C »

Raison d'être du groupe cible « C » : Offrir un programme de développement qui aidera les athlètes à réaliser des performances de qualité uniforme lors de compétitions internationales et de championnats continentaux, et fournir le soutien nécessaire pour les préparer à y parvenir.

Compétitions ciblées : JPA, JCW, CHC et INT

Notre but pour ces athlètes :

- L'accent est mis sur une approche d'apprentissage globale axée sur les besoins et le développement de l'athlète.
- Favoriser les compétences de base (p. ex., transmission de valeurs, leadership, réflexion critique et résolution de problèmes) selon le modèle de DLTA de Boxe Canada.
- Développer les habiletés et les compétences propres au sport nécessaires pour être un boxeur de classe mondiale conformément au modèle de DLTA de Boxe Canada.
- Intégrer le volume et l'intensité d'entraînement requis pour être un boxeur de classe mondiale.

- Consolider les forces.
- Améliorer les faiblesses.

Engagement des athlètes :

- Engagement de temps partiel à plein temps.
- De 6 à 10 heures d'entraînement de boxe par semaine (selon le cycle de développement).
- De 6 à 8 heures d'entraînement physique par semaine (selon le cycle de développement).
- De 1 à 2 heures de récupération par semaine (p. ex., massothérapie).
- Préparation psychologique selon les besoins (p. ex., psychologue du sport).

Exigences relatives à la performance :

- 1) Podium aux CHC (au moins 2 victoires*)
- 2) Parmi les 8 premiers aux JPA (au moins 1 victoire*)
- 3) Parmi les 8 premiers aux JCW (au moins 2 victoires*)
- 4) Trois (3) podiums à des INT (au moins 1 victoire*)
- 5) Champion des essais olympiques canadiens
- 6) Champion élite canadien
- 7) Évaluation du Comité de haute performance

*** Une victoire par forfait ne compte pas pour une victoire.**

Remarques :

- Ce programme est autofinancé et en partie subventionné par Boxe Canada pour les catégories de poids olympiques.
 - Ce programme n'est pas autofinancé pour les catégories de poids non olympiques.
2. La sélection des membres du programme de développement sera fondée sur les critères ci-après.

Groupe cible de développement

Raison d'être du groupe cible de développement : Développer les boxeurs de la relève pour les compétitions continentales et mondiales de la jeunesse.

Notre but pour ces athlètes :

- Appliquer une méthode d'apprentissage globale axée sur les besoins de l'athlète et les lacunes observées au niveau du développement.
- Favoriser les compétences de base (p. ex., transmission de valeurs, leadership, réflexion critique et résolution de problèmes) selon le modèle de DLTA de Boxe Canada.

- Repérer et développer les habiletés et les compétences propres au sport nécessaires pour être un boxeur de classe mondiale conformément au modèle de DLTA de Boxe Canada.
- Préparer l'athlète à atteindre le volume et l'intensité d'entraînement requis pour être un boxeur de classe mondiale.

Compétitions ciblées : CMJ, JOJ, JJCW, INT et TC

Engagement des athlètes :

- Engagement à temps partiel.
- De 6 à 8 heures d'entraînement de boxe par semaine (selon le cycle de développement).
- De 4 à 6 heures d'entraînement physique par semaine (selon le cycle de développement).
- Récupération selon les besoins (p. ex., massothérapie).
- Préparation psychologique selon les besoins (p. ex., psychologue du sport).

Exigences relatives à la performance :

Athlètes jeunesse (nés en 1998 ou en 1999) :

- 1) Parmi les 8 premiers aux CMJ (au moins 2 victoires*)
- 2) Parmi les 8 premiers aux JOJ (au moins 2 victoires*)
- 3) Podium aux JJCW (au moins 2 victoires*)
- 4) Champion jeunesse canadien
- 5) Évaluation du Comité de haute performance

*** Une victoire par forfait ne compte pas pour une victoire.**

Athlètes juniors (nés en 2000 ou en 2001)

- 1) Évaluation du Comité de haute performance

Remarques :

- Ce programme est autofinancé et en partie subventionné par Boxe Canada pour les catégories de poids olympiques.
 - Ce programme est n'est pas autofinancé pour les catégories de poids non olympiques.
3. Évaluation du Comité de haute performance

Athlètes d'élite (nés en 1997 ou avant) :

Les décisions que le Comité de la haute performance rend dans le cadre de l'évaluation relèvent du pouvoir discrétionnaire de Boxe Canada; elles s'appuient sur l'outil d'évaluation de Boxe Canada, qui peut être consulté à l'annexe 2.

Athlètes jeunesse (nés en 1998 ou en 1999) et athlètes juniors (nés en 2000 ou en 2001) :

Les décisions que le Comité de la haute performance rend dans le cadre de l'évaluation relèvent du pouvoir discrétionnaire de Boxe Canada et sont fondées sur les critères suivants :

- antécédents de l'athlète en matière de performance en compétition;
- courbes de performance de l'athlète;
- habiletés techniques et potentiel d'amélioration de l'athlète;
- engagement de l'athlète et respect d'un programme d'entraînement de haute performance approuvé;
- niveau de préparation physique et psychologique;
- potentiel de l'athlète de connaître un succès à long terme en compétition internationale.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

1. Boxe Canada peut, à tout moment, demander à un athlète qui semble incapable de participer à des activités d'entraînement ou de compétition pour des raisons de santé, de subir un examen médical auprès d'un médecin désigné par Boxe Canada. Cet examen médical aura pour but de déterminer le bien-fondé de la sélection de l'athlète au PHP en établissant l'étendue de l'incapacité de l'athlète et la durée de rétablissement prévue.
2. Il peut arriver que l'athlète soit incapable de participer aux essais olympiques canadiens ou aux Championnats canadiens pour des raisons de santé ou à cause de circonstances exceptionnelles. Dans un tel cas, l'admissibilité de l'athlète sera évaluée en fonction de ses perspectives de rétablissement médical et des prévisions du directeur médical de Boxe Canada. Toute information supplémentaire (résultats, vidéos, évaluations de l'entraîneur, etc.) pouvant être mise à la disposition du directeur de la haute performance sera prise en considération.

POSSIBILITÉS DE PARTICIPER À DES COMPÉTITIONS

1. Un athlète qui est sélectionné à titre de membre de l'équipe nationale de boxe n'est pas automatiquement assuré de participer aux Jeux du Commonwealth, aux Jeux panaméricains, au Championnat du monde ou aux Jeux olympiques.
2. La sélection des athlètes qui participeront aux Jeux du Commonwealth, aux Jeux panaméricains, au Championnat du monde et aux Jeux olympiques s'effectue dans le cadre de protocoles de sélection distincts, qui peuvent être consultés sur le site Web de Boxe Canada (www.boxingcanada.org).
3. Tous les athlètes du PHP seront inscrits aux Championnats canadiens en tant que membres de l'équipe nationale de boxe.

MODIFICATIONS APPORTEES AU PRESENT DOCUMENT

1. Le CHP se réserve le droit d'apporter des modifications au présent document à sa discrétion s'il estime que cela est nécessaire pour assurer la sélection des meilleurs athlètes possibles pour les groupes cible de l'équipe nationale 2016. Tous les changements apportés au document seront communiqués directement à tous les membres du groupe cible national élite et affichés sur le site Web de Boxe Canada (www.boxingcanada.org).

PROCESSUS D'APPROBATION ET D'APPEL

1. Le CHP adressera des recommandations au directeur administratif de Boxe Canada pour toutes les sélections visées par la présente politique. La décision du directeur administratif est définitive et obligatoire et ne peut être portée en appel qu'en vertu de la politique d'appel de Boxe Canada. Pour clarifier encore davantage, les décisions prises par le directeur administratif en application de la présente politique ne peuvent pas faire l'objet d'un appel sur le fond; elles peuvent uniquement être portées en appel en invoquant les motifs de procédure ci-après :
 - a) le directeur administratif a pris une décision sans avoir l'autorité ou la compétence requise;
 - b) le directeur administratif n'a pas suivi les procédures établies dans les règlements administratifs ou les politiques approuvées de Boxe Canada;
 - c) le directeur administratif a interprété erronément une règle de Boxe Canada;
 - d) la décision du directeur administratif a été influencée par un parti pris.
2. Les questions non abordées dans le présent Protocole de sélection seront réglées par le directeur administratif de Boxe Canada en consultation avec le directeur de la haute performance.
3. Toute décision de Boxe Canada concernant la sélection de l'ENB peut être portée en appel conformément à la *Politique d'appel* de Boxe Canada, qui est publiée sur le site Web de Boxe Canada (www.boxingcanada.org). Seuls les athlètes qui satisfont aux critères d'admissibilité énoncés dans le présent document peuvent porter une décision en appel.
4. Seuls les athlètes directement touchés par une décision peuvent loger un appel. Par conséquent, les athlètes qui n'ont pas été considérés pour une place au sein de l'un des groupes cibles ne sont pas autorisés à porter une décision de sélection en appel.

Les présents critères de sélection ont été approuvés par le comité exécutif le 15 octobre 2015.

Si l'interprétation de la version française et de la version anglaise du présent document diffère, la version **anglaise** aura préséance.

ANNEXE 1 – Définition des compétitions

Jeux d'envergure

Événement sportif d'envergure regroupant plusieurs activités sportives ou présentés sur plusieurs sites et ayant des normes de compétition élevées, une importance internationale aux yeux des participants mondiaux et profitant d'une couverture médiatique, et se déroulant sur plusieurs semaines ou jours, tels que les Jeux du Commonwealth, les Jeux olympiques, les Jeux panaméricains et les Jeux de la Francophonie.

Championnat du monde

Le championnat du monde est la reconnaissance ultime de tout sport ou concours. Le titre est décerné par concours, système de classement, importance, habileté, etc. Le championnat du monde détermine le meilleur pays, la meilleure équipe, le meilleur athlète (ou autre entité) au monde dans un domaine donné.

Compétitions internationales

Les compétitions internationales signifient les compétitions de boxe organisées et/ou sanctionnées par une certaine fédération nationale et auxquelles les boxeurs de cette fédération nationale, fédération continentale et fédération internationale (plus de quatre) participent.

Championnat continental

Le championnat continental est le niveau de compétition le plus élevé qui soit pour les boxeurs amateurs en Amérique. Il est organisé par l'organisme directeur du continent, l'American Boxing Confederation (AMBC).

Compétitions continentales

Les compétitions continentales sont des compétitions de boxe organisées et/ou sanctionnées par une certaine fédération nationale et auxquelles les boxeurs de cette fédération nationale, fédération continentale et fédération internationale (moins de quatre) participent.

ANNEXE 2 – Outil d'évaluation de Boxe Canada

Les athlètes admissibles à une évaluation seront évalués par le directeur de la haute performance/l'entraîneur en chef (DHP/EC) et par le Comité de haute performance au moyen de l'outil apparaissant ci-dessous.

Guide de pointage

Pointage	Interprétation
0	Inacceptable ou inexistant
...	...
5	Moyen, correspond à ce qui est attendu de la part d'un athlète de l'équipe nationale
...	...
10	Classe mondiale, exemple pour les autres

Rubrique

HABILETÉS LIÉES À LA BOXE (70 %)	POINTAGE (0-10)	
Performance lors des compétitions internationales		
Habilités techniques		
Habilités tactiques		
Potentiel de décrocher une médaille olympique au cours de la présente période quadriennale		
Potentiel de décrocher une médaille olympique au cours de la prochaine période quadriennale		
Potentiel de décrocher une médaille lors du Championnat du monde au cours de la présente période quadriennale		
Progression globale des habiletés liées à la boxe au cours des 12 derniers mois		
Pointage total	/70	/70 %
ATTITUDE (30 %)	POINTAGE (0-10)	
Apporte une contribution positive à l'environnement d'équipe		
Partage ses plans et données d'entraînement avec le DHP/EC		
Communique avec le DHP/EC et le chef de l'ESI		
Présence et performance lors des activités de Boxe Canada		
Assume la responsabilité de sa conduite et de ses résultats		
Progression globale de l'attitude au cours des 12 derniers mois		
Mode de vie		
Pointage total	/70	/30 %
TOTAL (100 %)		

Si l'entraîneur n'est pas en mesure d'évaluer l'un de ces éléments, il n'inscrira rien dans la colonne de pointage et l'élément ne sera pas pris en considération lors du calcul du pointage moyen de l'athlète.

Les athlètes doivent obtenir un pointage minimal de 60 % pour être recommandés en vue de l'évaluation du Comité de haute performance.